

## 2ème RENCONTRES FISCALES AVEC LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF 13 juin 2019

Merci, Madame la Présidente, d'avoir pris l'initiative d'organiser cette rencontre de réflexions et d'échanges, la deuxième du genre, consacrée à la « médiation fiscale »

Dans le domaine de la fiscalité, la mise en œuvre de la procédure de médiation, dans la pleine acception du terme, s'inscrit dans un schéma d'élaboration progressive.

Rappelons que l'impôt constitue un des piliers du fonctionnement de tout État souverain. Pour cette raison, le droit qui régit l'impôt, le droit fiscal, est un droit spécifique. De par sa dimension régaliennne, on a affaire à un corpus de textes très dense dont les règles, au stade de la mise en application, s'adosent à des pouvoirs de contrainte et de contrôle.

**MAIS LE DROIT FISCAL, POUR AUTANT, N'EST PAS UNE RÉALITÉ DESINCARNÉE, COUPÉE DES RÉALITÉS.  
LE DROIT FISCAL NE VIT PAS EN AUTARCIE**

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que le consentement à l'impôt est un principe fondamental. cf. Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

**Art. 13.** Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

**Art. 14.** Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

**Art. 15.** La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

La problématique de l'**acceptabilité sociale de l'impôt** a, en la matière, un rôle moteur. Cette acceptabilité repose sur une adhésion qui ne peut s'abstraire du dialogue entre les contribuables et l'administration et de dispositifs régulateurs.

Ainsi, tout ce qui permet d'améliorer le dialogue et de diminuer le contentieux est à rechercher.

Il en résulte que la médiation fiscale, initiée dès 1928 avec l'institution d'un pré-contentieux obligatoire, s'est structurée par étape avec la mise en place **d'outils ou d'organes spécifiques** :

Notons par exemple que :

c'est en 1941 qu'ont été créées la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ainsi que le comité consultatif des abus de droit

\* en 1948 la commission départementale de conciliation a été mise en place

1963 : la commission départementale des chefs de services financiers

1973 : institution du Médiateur de la République

1974 : création des CODEFI

1976 : création de l'interlocuteur départemental

1977 : mise en place de la commission des infractions fiscales et du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes

citons plus récemment :

- le Conciliateur fiscal, créé à la fin des années 1980
- la procédure de rescrit
- la charte du contribuable vérifié

- les garanties de sécurité juridique offertes aux entreprises en cours de contrôle
- l'organisation de voies de recours devant le supérieur hiérarchique

Parallèlement, le législateur, notamment dans le cadre de la loi du 18 novembre 2016, dite de modernisation de la Justice du 21ème siècle, dans son titre II « Favoriser les modes alternatifs de règlement des différends », a précisé les modalités selon lesquelles le domaine fiscal devait être concerné par la procédure de médiation.

Il est à noter que la direction départementale des finances publiques a été signataire, le 29 janvier 2018, de la convention relative à la mise en œuvre de la médiation.

Avec la **loi du 10 août 2018 (ESSOC)**, on a pu constater une **accélération** des dispositifs régulateurs en question :

confiance = principe

bonne foi : présumée d'emblée

▫ droit à l'erreur : principe selon lequel les usagers de bonne foi, qui corrigent leurs erreurs ne peuvent pas faire l'objet d'une sanction, que ces derniers aient corrigé leur situation de leur propre initiative ou à l'invitation de l'administration

▫ des mesures nouvelles en faveur de la sécurité juridique des contribuables :

- opposabilité des prises de position de l'administration sur les points examinés lors d'un contrôle externe

- extension du recours hiérarchique

**Du point de vue de l'évolution des pratiques et dans le prolongement de ces nouvelles modalités**, les usagers et les modes de contact passent désormais **majoritairement par le numérique**

- ainsi, en ce qui concerne les contribuables **particuliers**, sur 675 000 foyers fiscaux dans le département de l'Hérault, 60 % procèdent par télédéclaration et 84 % adhèrent à un moyen de paiement dématérialisé

- pour leur part, toutes les **entreprises**, quelle que soit leur taille, remplissent leurs obligations déclaratives et contributives en matière d'impôts et taxes par téléprocédure

Doit-on ajouter que l'**offre de services numérique** à l'utilisateur particulier ou professionnel a été complétée sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) :

la nature de la relation entre l'administration et le contribuable a évolué et s'en trouve nécessairement impactée et modifiée =

\* messagerie « e-contact »

\* ENSU

le **droit à l'erreur est désormais ancré** dans les formalités proposées en ligne :

\* plage de calendrier offerte sur le site pour procéder à des télé-corrrections

\* ouverture, il y a quinze jours, d'un site « [OUPS.gouv.fr](http://OUPS.gouv.fr) » permettant de guider et conseiller les contribuables qui redouteraient avoir commis des erreurs dans leurs déclarations ou leurs démarches de toutes sortes

force est de constater que le mode de contact utilisé (dématérialisé et sécurisé) est structurant et constitue en lui-même un élément de facilitation et de médiation.

De ce point de vue, la médiation fiscale progresse et en se situant de plus en plus en amont, s'attache à prévenir la survenance de contentieux, quels qu'ils soient.

\*\*\*\*\*